

---

A P P R O B A T I O N.

J'ay lû, par ordre de Monseigneur le Chancelier, l'Ouvrage qui a pour Titre: *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux, Militaires, & de toutes les Congregations de l'un & de l'autre sexe qui ont été jusques à present, contenant leur Origine & Fondation, leurs progrès, les événemens les plus considerables qui y sont arrivés & leurs Observances, la Decadence des uns, &c.* On ne peut assez louer son Auteur d'avoir conçu un dessein si vaste, & de l'avoir, par un travail immense, si heureusement executé. Je ne doute point que le public ne luy rende justice, en reconnoissant que jusqu'à present il n'a rien paru en ce genre de si parfait & de si travaillé. Fait à Paris le 10. May 1712.

ANQUETIL

---

P R I V I L E G E D U R O Y.

L O U I S, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Grand-Conseil, Prévost de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, S A L U T: Nostre bien amé \*\*\* nous a fait remontrer que depuis plusieurs années il a travaillé à un Ouvrage qui a pour Titre: *Histoire des Ordres Monastiques Religieux & Militaires, & de toutes les Congregations de l'un & de l'autre Sexe qui ont été jusq'à present: enrichie de plus de quatre cent Planches en Taille-douce*, laquelle Histoire il desireroit donner au public, s'il nous plaisoit luy en donner nostre Permission, & luy accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires: mais comme il ne peut faire imprimer cette Histoire, & faire graver les Planches necessaires, sans engager des Imprimeurs & des Graveurs dans une tres grande dépense, & qu'il est à craindre que quelques autres ne voulussent profiter de leur travail, par des Impressions & des Gravures contrefaites: A C E S C A U S E S, voulant traiter favorablement ledit Exposant: Nous luy avons permis & permettons par ces présentes, de faire imprimer ladite Histoire, & faire graver lesdites Planches necessaires en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparément, en telle forme, marge, caractère, & autant de fois que bon luy semblera, & de les faire vendre & debiter par tels Imprimeurs ou Libraires qu'il vouldra choisir par tout nostre Royaume, pendant le temps de V I N G T A N N E E S consecutives, à compter du jour de la date desdites présentes. Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles pussent estre, d'en introduire d'impression étrangere, dans aucun lieu de nostre obéissance; & à tous Imprimeurs, Libraires, Graveurs, Imprimeurs, Marchands en Taille-douce, & autres, d'imprimer, faire imprimer, & contrefaire ladite Histoire, ni d'en faire aucuns extraits, mesme de graver aucunes desdites Planches, soit en grand ou en petit, en tout ni en partie, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux à qui il aura transporté son droit, à peine de six mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hostel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, de confiscation tant des Planches & Estampes, que des Exemplaires contrefaits, & des ustanciles qui auront servi à ladite contrefaçon, que nous entendons estre saisis en quelque lieu qu'ils soient trouvez, & de tous dépens, dommages & interets, à la charge que ces présentes seront entregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression de